

Direction Espace Public - Logistique espacepublic@ville-lambersart.fr MT/NG

Arrêté nº: 2025T000124

## PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE du DOMAINE PUBLIC (Permis de stationnement)

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2215-1 e

VÛ le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 111-1, R.112-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux voies du Domaine Public routier et notamment sa partie relative à la police de la conservation.

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 131-1 et suivants, R 131-1 et suivants relatifs à la voirie départementale, L.141-1 et suivants, R 141-1 et suivants relatifs à la voirie communale, aînsi que ses articles L 161-1; L 162-1 et suivants, R 161-1 et suivants et R 162-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux et voies privées,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 421-14 à R 421-16.

VU le Règlement Général de Voirie Communautaire rendu applicable le 1er Octobre 2007,

VU le Règlement Général de Voirie Départementale adoptée le 22 mars 1999,

VU l'Arrêté Municipal nº 159/2015 du 24 mars 2015 portant réglementation de l'occupation du Domaine Public,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 fixant l'augmentation des tarifs de l'Occupation du Domaine Public,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, donnant au Maire les délégations prévues par les dits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

CONSIDÉRANT la demande en date du 05 mars 2025 émanant de la Société de Déménagements GRIMONPONT tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public au droit du 14 rue Flament Reboux à LAMBERSART afin d'y stationner un camion de déménagement, le 24 avril 2025.

CONSIDÉRANT qu'il peut être fait droit à la demande de l'intéressé(e) sous réserve du respect des conditions ci-après :

## ARRÊTE

ARTICLE 1: Le demandeur est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse mentionnée ci-dessus et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) L'installation devra être signalée pendant le jour et éclairée pendant la nuit au moyen de signaux indiquant le gabarit en largeur et profondeur de l'installation. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- b) L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie et ses dépendances.
- c) Dès l'achèvement de ses trayaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie, à ses dépendances ou aux ouvrages publics qui y sont implantés, et de rétablir dans un premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet ou après simple avis et sans mise en demeure préalable, en cas de danger immédiat.

- d) La confection de mortier ou béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotéments à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires spécialement aménagées à cet effet et de n'entraver en aucune manière la libre circulation publique
- e) Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions relatives à la protection et à la sécurité des ouvrages transporteurs de fluides, notamment celles concernant les lignes électriques, et requérir les éventuelles autorisations prévues à cet effet.

ARTICLE 2 : De plus en ce qui concerne les échafaudages :

- a) L'installation ne pourra faire saillie sur la voie publique que dans une limite inférieure à deux mètres.

  Dans tous les cas, le pétitionnaire devra laisser un passage d'au moins un mètre quarante sur le trottoir permettant la libre circulation des piétons, voitures d'enfants et Personne à Mobilité Réduite. Au cas où le trottoir ne dispose pas d'une largeur suffisante, le pétitionnaire devra aménager un trottoir provisoire d'au moins un mêtre quarante garantissant la libre circulation des piétons, voitures d'enfants et Personne à Mobilité Réduite. Cette installation sera équipée d'une main courante sur toute sa longueur. Le pétitionnaire devra veiller au bon état du matériel installé qui, en cas de détérioration, devra être remis en place dans les meilleurs délais
  - b) Le pétitionnaire est tenu d'entourer son échafaudage d'une cloison bien jointe empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les maisons voisines ou de tomber sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Les droits de stationnement pour cette installation sont de 17,00€ TTC par jour d'occupation jusqu'à 30 jours et 8.50€ audelà

ARTICLE 4: La présente autorisation est délivrée du 24 avril 2025 et jusqu'à la fin de l'installation (pour une durée prévisionnelle de 01 jour(s); soit le 24 avril 2025). Celle-ci pourra toujours être modifiée, retirée ou abrogée, en tout ou partie, pour des motifs tirés de l'intérêt général; le pétitionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Toute modification de la durée d'occupation prévisionnelle définie à l'article 4 devra faire l'objet d'une information préalable en Mairie. En l'absence de cette démarche :

- a) Si la durée d'occupation a été réduite : aucune remise ne sera effectuée.
- b) Si la durée a été dépassée (ou si l'installation a été faite préalablement à l'autorisation) : en plus des jours d'occupation légalement accordés, un tarif de régularisation de 120€ sera appliqué.

ARTICLE 6: La présente autorisation ne vaut que pour l'Occupation du Domaine Public. Les travaux de modifications extérieures ou de construction prévus sur le terrain devront faire l'objet d'une demande complémentaire, en application des dispositions des articles R 421-14 à R 421-16 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7: La réservation de l'emplacement sera effectuée par les soins du bénéficiaire. Cette disposition ne fait pas l'objet d'un constat par la Police Municipale lors de l'installation des panneaux, ni d'une mise en fourrière en cas de stationnement gênant. Les particuliers peuvent bénéficier d'un prêt de panneaux d'interdiction de stationner. En cas de non-restitution de ceux-ci, pour quelque motif que ce soit, ils seront facturés au coût d'un panneau type.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire est dispensé de l'obligation réglementaire relative à la zone de stationnement à durée limitée.

ARTICLE 9: La présente autorisation personnelle et incessible est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle ne pourra en aucune manière se substituer à l'obtention d'autres autorisations relevant d'autres législations ou réglementations, notamment celles ayant trait au permis de construire.

ARTICLE 10: Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se référer aux textes en vigueur visés ci-dessus et notamment à l'Arrêté Municipal n° 159/2015 du 24 mars 2015 portant réglementation municipale des occupations du Domaine Public.

ARTICLE 11: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 13:

Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Général des Services de la Commune,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Monsieur le Commandant de Police, Chef du Commissariat Subdivisionnaire de LA MADELEINE,

Monsieur le Gérant de la Société Déménagements GRIMONPONT 252 rue du Général De Gaulle 59320 HALLENNES-LES-HAUBOURDIN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente autorisation.

Fait à LAMBERSART, le